



AGENCE FRANÇAISE
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

**Décision n° 2026-34 du 30 septembre 2026
portant organisation des services
de l'Agence française de lutte contre le dopage**

La présidente de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment son article R. 232-17,

Vu l'avis rendu par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage lors de sa séance du 10 septembre 2026,

Vu l'avis des représentants du personnel du 29 septembre 2026,

DECIDE :

**Chapitre I^{er}
Organisation générale des services**

Article 1^{er} : Les services de l'Agence comprennent :

- un secrétariat général ;
- une direction générale des opérations ;
- un département de l'éducation et de la prévention ;
- un département des affaires médicales et scientifiques ;
- un département des contrôles ;
- un département des enquêtes et du renseignement ;
- un département des affaires juridiques ;
- un département de l'administration et des systèmes d'information ;
- un service de la communication.

Article 2 : Sous l'autorité du président, le secrétaire général assure le pilotage du département de l'administration et des systèmes d'information, du département des affaires médicales et scientifiques et du département de l'éducation et de la prévention.

Dans les mêmes conditions, le directeur général des opérations assure le pilotage du département des contrôles, du département des enquêtes et du renseignement et du département des affaires juridiques.

Le service de la communication est rattaché directement au président de l'Agence. Des conseillers peuvent également être rattachés directement au président pour l'assister dans l'exercice de ses missions sur les sujets institutionnels et internationaux.

**Chapitre II
Organisation du secrétariat général**

Article 3 : Le secrétariat général assure :

- la coordination des départements qui lui sont rattachés ;
- l'identification, le suivi et le développement des partenariats, en particulier avec les institutions sportives ou antidopage, incluant notamment l'animation et la formation des référents antidopage ;
- la conduite des procédures liées à l'évaluation des obligations des fédérations en matière de lutte contre le dopage ;

- la constitution et l'animation d'un réseau de sportifs impliqués dans la prévention et la lutte contre le dopage.

Article 4 : Le département de l'administration et des systèmes d'information assure :

- la gestion des ressources humaines et du dialogue social ;
- la gestion prévisionnelle des emplois et des crédits ;
- la préparation et l'exécution du budget ;
- la politique d'achats, notamment de la préparation et de la passation des contrats de la commande publique ;
- la prise en charge de la logistique et des moyens généraux ;
- le suivi et la gestion des archives ;
- le contrôle interne ;
- la définition du schéma directeur des systèmes d'information ;
- le maintien en condition opérationnelle et la sécurisation des systèmes d'information, des données et des postes de travail.

Sous l'autorité de l'agent comptable, un ou plusieurs de ses agents assurent la tenue de la comptabilité et la gestion de la trésorerie.

Article 5 : Le département de l'éducation et de la prévention assure :

- l'élaboration, en vue de sa soumission au collège, de la politique de prévention et d'éducation de l'Agence ;
- la préparation, la mise en œuvre et le suivi du programme annuel d'éducation de l'Agence ;
- le recrutement, la formation et l'animation du réseau des éducateurs agréés par l'Agence ;
- le développement, la réalisation et la diffusion de supports, ressources et outils éducatifs et de formation à destination des différents publics de l'Agence ;
- la contribution au développement des relations de l'Agence avec les partenaires, internationaux, nationaux et locaux dans la promotion des valeurs du sport propre.

Article 6 : Le département des affaires médicales et scientifiques assure :

- le traitement des demandes d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ;
- la sélection et la formation des médecins-experts ;
- la conception et la diffusion des connaissances antidopage auprès des professionnels de santé ;
- la promotion des travaux scientifiques soutenus par l'Agence et la participation aux événements nationaux et internationaux dans le domaine de la santé ou de la science ;
- la préparation et le suivi de la politique de soutien à la recherche menée par l'Agence.

Chapitre III

Organisation de la direction générale des opérations

Article 7 : La direction générale des opérations assure :

- la coordination des départements qui lui sont rattachés ;
- la mise en place, le pilotage et le développement des démarches de qualité dans les départements et services de l'Agence ;
- la définition et l'exécution de la politique de collecte, d'analyse et de conservation des échantillons.

Article 8 : Le département des contrôles assure :

- l'élaboration, en vue de sa soumission au collège, de la stratégie de contrôle de l'Agence ;
- la préparation, la mise en œuvre et le suivi du programme annuel des contrôles, notamment par le ciblage des compétitions et des sportifs ainsi que par le choix des prélèvements et analyses effectués ;
- le recrutement, la formation et l'animation des agents chargés des contrôles et des escortes ;
- la définition et la gestion du groupe cible et du groupe de contrôle de l'Agence ;
- la recherche et la mise en œuvre de prestations de service pour le compte d'organisations antidopage ou sportives ;
- le développement des relations de l'Agence avec les autres organisations antidopage en matière de ciblage et de stratégie de contrôle ;
- la déclinaison de la politique de contrôles en matière de lutte contre le dopage animal.

Article 9 : Le département des enquêtes et du renseignement assure :

- la structuration du réseau des sources et des outils de collecte des renseignements ;
- l'évaluation et le traitement des renseignements obtenus ;
- la réalisation, sur la base des informations recueillies, d'une instruction préalable à l'ouverture d'une enquête, d'une étude générale ou de recommandations en matière de contrôles ;
- la conduite des enquêtes depuis leur ouverture jusqu'à leur conclusion ;
- le développement des relations de l'Agence avec les autres organisations antidopage ainsi que les autorités administratives et judiciaires en matière d'échange d'informations et de renseignements.

Article 10 : Le département des affaires juridiques assure :

- le suivi des procédures disciplinaires ;
- le secrétariat des séances du collège ;
- le suivi des dossiers de manquement en matière de localisation des sportifs ;
- le suivi des contentieux concernant l'Agence ;
- la réalisation des études juridiques nécessaires au fonctionnement de l'Agence ou à l'exercice par le collège de sa mission de conseil ou d'avis en matière juridique ;
- le soutien et la coordination en matière d'évolution législative et réglementaire ;
- le développement des relations avec les partenaires nationaux et internationaux impliqués dans le traitement disciplinaire des violations des règles antidopage et dans l'encadrement juridique des missions de l'Agence.

Sous l'autorité du président de la commission des sanctions, un ou plusieurs de ses agents assurent le secrétariat de la commission.

Chapitre IV

Organisation du service de la communication

Article 11 : Le service de la communication assure :

- l'élaboration et la mise en œuvre du plan de communication de l'Agence ;
- les relations avec les médias ;
- la coordination et la diffusion du rapport annuel d'activité ;
- l'animation du site internet et des réseaux sociaux de l'Agence ;
- la conception et la diffusion de supports de communication visuelle et audiovisuelle ;
- l'organisation d'actions de communication auprès du grand public et de sensibilisation à l'antidopage ;
- le soutien à l'organisation d'événements institutionnels ;
- la communication interne.

Chapitre V

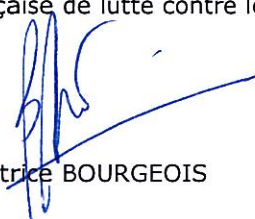
Dispositions finales

Article 12 : La décision n° 2025-29 de la présidente du 16 octobre 2025 portant organisation des services de l'Agence française de lutte contre le dopage est abrogée.

Article 13 : La présente décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

Article 14 : La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La Présidente
de l'Agence française de lutte contre le dopage



Béatrice BOURGEOIS